

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 FÉVRIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 24 février à 20 heures

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Salle Polyvalente, sous la présidence de Monsieur Pascal PONTY, Maire de Berville sur Seine.

Etaient présents : MM. CECILE Romain, Gérald LAPLAIGE, ELSINY Laurent, FOUQUET Emmanuel, MARTIN Sébastien, PONTY Pascal, MMES BERTOUX Marie-Agnès, DEGUISNE Viviane, GABRIEL Nelly, MALEUX Andrée, RICHARD Nathalie

Absents excusés : MM. GOSSE Alan, GRENET Kevin, MOREAU Sébastien, MME HAPE Agnès (pouvoir à Mme GABRIEL)

Secrétaire : Mme Nelly GABRIEL

1) Délibération n°2022-06 : Approbation du procès-verbal de la réunion du 20 janvier 2022

Le procès-verbal de la réunion du 20 janvier 2022 a été approuvé par le Conseil Municipal.

Vote à l'unanimité

2) Délibération n°2022-07 : Subventions communales 2022

Le Maire précise que les bilans des associations ont été étudiés afin d'affiner les montants à donner aux associations locales. Au vu de l'excédent du Dynamic Club, le Maire propose de réduire le montant de la subvention annuelle de fonctionnement. De même, au vu de l'excédent de la coopérative scolaire, il propose de réduire également le montant de la subvention de fonctionnement annuelle et de participer au voyage scolaire uniquement quand il a lieu, sur présentation d'un programme par la coopérative. Il rappelle également que la commune participe déjà au projet nature de l'école pour l'année scolaire 2021/2022 pour un montant de 1 898.50 €. En cas de projets présentés au cours de l'année par le Dynamic Club ou la coopérative, le Conseil Municipal se réunira pour fixer le montant de la subvention qui sera versée selon les projets proposés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide le versement de subventions de fonctionnement suivantes pour l'année 2022 :

- Anciens combattants d'Anneville: 150 €
- Amicale des Anciens combattants de Bardouville : 100 €
- USPI : 1300 €
- Dynamic club : 700 € pour le concert du
- Coopérative scolaire : selon projet présenté dans l'année
- Voyage scolaire par élève : selon projet présenté dans l'année
- Voyage des collégiens : 100 € par élève et par an
- Téléthon : 250 €

- Chasseurs bervillais : 300 €
- MJC Duclair périscolaire : 16 000 €
- MJC Duclair petites vacances et mercredi : 15 € par jour et par enfant
- MJC Grandes vacances : 15 € par jour et par enfant
- MJC Ludisport : 30 € l'heure d'animation
- DDEN : 30 €
- CLIC Seine-Austreberthe : 0.25 € par habitant
- Bibliothèque d'Anneville-Ambourville : 500 €
- Seine Logement : 0.38 € par habitant
- Agir avec Becquerel : 100 €
- Vie et espoir : 100 €

Le Conseil Municipal précise que les subventions seront versées après présentation des bilans comptables de l'année passée et un RIB.

Vote à l'unanimité

3) Délibération n°2022-08 : Achat d'un tracteur et demande de subvention au département de Seine-Maritime

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le tracteur de la commune est vieillissant voire obsolète. Le tracteur est indispensable pour l'entretien de la voirie et des accotements. Après de nombreuses recherches infructueuses pour remplacer le tracteur actuel, une opportunité s'offre à la commune pour l'achat d'un tracteur d'occasion Ferrari Vega V95 RS avec cabine (2 410 heures). Ce tracteur est très bas, ce qui facilite particulièrement l'entretien des bas-côtés, la tonte de tous les bords de route. Il est possible de l'équiper d'un broyeur, d'une remorque, d'une lame à neige, etc. Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver l'achat de ce tracteur pour un montant TTC de 26 400 € (22 000 € HT) auprès de la SARL « Au service du Jardin ».

Il ajoute qu'une demande de subvention peut être sollicitée auprès du département de Seine-Maritime au titre du Fonds d'Action Locale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'accepter le devis de la société *Au service du Jardin* d'un montant de 22 000 € HT**
- **D'inscrire le montant au budget communal 2022 (compte 2182)**
- **D'approuver le plan de financement suivant :**

Achat d'un tracteur Ferrari Vega V95 RS cabine	22 000,00 €
Coût total du projet HT	22 000,00 €
Subvention département (25%)	5 500,00 €
Fonds propres (75%)	16 500,00 €

- **D'autoriser le Maire à demander une subvention au département de la Seine-Maritime**
- **D'autoriser le maire à signer les conventions financières qui en découlent et tout document relatif à cette affaire**

Vote à l'unanimité

4) Délibération n°2022-09 : Travaux sur le clocher de l'église et demande de subvention DETR

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que des travaux urgents sont à prévoir sur le clocher de l'église notamment la purge des végétaux et la vérification de la stabilité des pierres (pinacles et balustres). Monsieur le Maire présente le devis de l'entreprise Georges Lanfry d'un montant de 7 495.38 € TTC (6 246.15 € HT). Il précise qu'une subvention peut être sollicitée auprès de l'Etat au titre de la DETR.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'accepter le devis de la société Lanfry d'un montant de 6 246.15 € HT**
- **D'inscrire le montant au budget communal 2022 (compte 21318)**
- **D'approuver le plan de financement suivant :**

Travaux sur le clocher de l'église	6 246,15 €
Coût total du projet HT	6 246,15 €
Subvention DETR (40%)	2 498,46 €
Fonds propres (60%)	3 747,69 €

- **D'autoriser le Maire à demander une subvention à l'Etat au titre de la DETR**
- **D'autoriser le maire à signer les conventions financières qui en découlent et tout document relatif à cette affaire**

Vote à l'unanimité

5) Délibération n°2022-10 : Achat de matériel et outillage pour le service technique

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'outillage des services techniques est vieillissant et qu'il est opportun de le remplacer petit à petit par du matériel à batterie pour une plus grande facilité d'utilisation.

Il présente les différents devis qu'il a reçu pour un taille-haie, une tronçonneuse, les batteries et un désherbeur :

- **Sourdon :**

Taille haie, tronçonneuse et batteries Husqvarna + désherbeur ETESIA : 3 940,91 €

Taille haie, tronçonneuse et batteries Stihl + désherbeur ETESIA : 3 965,64 €

- **Lerailler :**

Taille haie, tronçonneuse et batteries Husqvarna + désherbeur ETESIA : 4 291.92 €

Taille haie, tronçonneuse et batteries Stihl + désherbeur ETESIA : 4 204.92 €

- **Morel :**

Taille haie, tronçonneuse et batteries Husqvarna + désherbeur ETESIA : 4 764.00 €

Taille haie, tronçonneuse et batteries Stihl + désherbeur ETESIA : 4 564.80 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'accepter le devis de l'entreprise Sourdon pour le matériel Husqvarna et le désherbeur Etesia pour un montant de 3 940.91 € TTC**

Vote à l'unanimité

6) Délibération n°2022-11 : Modification du Régime Indemnitare tenant compte de la Fonction, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Vu les arrêtés ministériels pris pour l'application au corps des adjoints administratifs, des adjoints techniques et agents de maîtrise, des attachés d'administrations,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP),

Vu la délibération du Conseil Municipal du 30 novembre 2018,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 4 février 2022 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de modifier le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle

- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent

Article 1 : Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public embauchés pour une durée de 4 mois ou plus, exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les attachés
- Les rédacteurs
- Les adjoints administratifs
- Les adjoints techniques
- Les ATSEM

Article 2 : mise en œuvre de l'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise) et détermination des groupes de fonction

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - Encadrement des agents
 - Niveau de responsabilité lié aux missions
 - Organisation du travail des agents et gestion des plannings
 - Conduite de projet
 - Conseil aux élus
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
 - Niveau de technicité du poste
 - Champ d'application et polyvalence
 - Qualification ou habilitation requise
 - Actualisation des connaissances
 - Niveau d'autonomie
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
 - Relations internes, externes
 - Itinérance, déplacements
 - Variabilité ou contrainte horaire
 - Obligation d'assister aux instances
 - Impact sur l'image de la collectivité
- De l'expérience professionnelle :

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle selon les critères suivants :

- Expérience professionnelle antérieures dans le privé ou le public
- Nombre d'années d'expérience sur le poste
- Capacité de transmission des savoirs et des compétences
- Parcours de formation suivi

Monsieur le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels comme suit :

Groupes	Fonctions / Postes de la collectivité	Montants annuels maximums
Attaché territorial		
A2	Secrétaire de mairie	10 710 €
Rédacteur / Rédacteur principal		
B1	Secrétaire de mairie	5 825 €
Adjoint technique principal / ATSEM principal		
C1	Agent polyvalent, ATSEM, cuisinier	3 780 €
Adjoints Techniques / Adjoints administratifs / ATSEM		
C2	Agent des espaces verts agent de restauration, ATSEM, agent d'entretien et de surveillance, agent administratif	3 600 €

Réexamen du montant de l'IFSE

Ce montant fait l'objet d'un réexamen:

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Modalités de versement et de maintien :

L'IFSE est versée mensuellement.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 ; l'IFSE sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle, maternité, adoption, paternité et suspendu en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

Article 3 : Le complément indemnitaire (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Prise d'initiatives
- Participation et disponibilité en rapport avec la taille de la commune
- Ponctualité
- Travail en équipe

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Groupe de fonction	Montant maximum
A2	1 600 €
B1	750 €
C1	370 €
C2	360 €

Modalités de versement et de maintien :

Le complément indemnitaire est versé annuellement.

Le complément indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle, maternité, adoption, paternité et suspendu en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Article 4 : Date d'effet

La présente délibération prendra effet au 1^{er} mars 2022, abrogeant à cette même date le régime indemnitaire précédant.

Le montant individuel de l'IFSE et du CIA sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide :

- d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus.
- d'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus.

- que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.
- que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

Vote à l'unanimité

7) Délibération n°2022-12 : Modification du taux d'indemnité des Adjoint

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 28 mai 2020 constatant l'élection du maire et de trois adjoints,

Considérant que la commune compte 566 habitants,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux et du maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima fixés par la loi.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal fixe le montant des indemnités des élus, avec application dès le 1^{er} mars 2022, comme suit :

- Maire : 40.3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique (inchangé) ;
- Adjoint : 10.7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique (modifié).

Vote à l'unanimité

Annexe à la délibération 2022-12 du 24/02/2022

Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal

Fonctions	Nom prénom	Taux appliqués	Majorations éventuelles	Montants mensuels bruts
Maire	PONTY Pascal	40.3 %		1 567,00 €
1 ^{er} Adjoint	ELSINY Laurent	10.7 %		416,16 €
2 ^{ème} Adjoint	GABRIEL Nelly	10.7 %		416,16 €
3 ^{ème} Adjoint	HAPE Agnès	10.7 %		416,16 €

8) Délibération n°2022-13 : Contrat de maintenance CERIG pour la mise en place de Payfip

Monsieur le Maire précise que la mise en place du paiement par Internet a été mise en place par notre éditeur de logiciel de comptabilité.

La maintenance de cette opération coûte 30 € par an. Le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à signer le contrat de maintenance avec CERIG.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Accepte** le devis de la société CERIG d'un montant de 30 € HT par an
- **Autorise** le maire à signer le contrat de maintenance correspondant à la mise en place de Payfip.

Vote à l'unanimité

9) Délibération n°2022-14 : Délibération portant sur la participation financière à la protection sociale complémentaire des agents

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et notamment son article 22 bis, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 4 février 2022,

Considérant que la collectivité peut apporter sa participation au titre du risque "santé" (risques liés à l'intégrité physique de la personne et ceux liés à la maternité),

Considérant que sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

Article 1 : Mode de mise en œuvre choisi : labellisation

La commune de BERVILLE-SUR-SEINE accorde sa participation aux dépenses de protection sociale complémentaire des fonctionnaires et des agents de droit public et de droit privé en activité pour le risque santé dans le cadre du dispositif d'une labellisation.

Article 2 : Bénéficiaires

Les agents titulaires, non-titulaires en position d'activité et agents de droit privé.

Article 3 : Montant des dépenses

Le montant de la participation par agent est de 15 € mensuel net par agent.

Article 4 : Modalités de versement de la participation

Le mode de versement de participation est un versement direct aux agents, dans le maximum du montant de la cotisation ou de la prime qui serait dû en l'absence d'aide. L'agent devra fournir une attestation de labellisation à son employeur.

Article 5 : Exécution

Monsieur le Maire, le trésorier, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la mise en œuvre de la présente décision.

Vote à l'unanimité

Tous les points à l'ordre du jour étant épuisés, la séance est déclarée close à 22h45.